



conditions générales

Responsabilité civile
chasse



SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ CIVILE CHASSE..... 3

Art. 1 - Objet du contrat.....	3
Art. 2 - Définitions particulières.....	3
Art. 3 - Étendue de la garantie.....	4
3.1 - Garantie responsabilité civile chasse.....	4
3.2 - Garantie défense pénale et recours.....	5
Art. 4 - Garanties optionnelles.....	5
4.1 - Individuelle accident corporel du chasseur.....	5
4.2 - Mortalité des chiens assurés.....	6
Art. 5 - Étendue territoriale des garanties.....	6
Art. 6 - Exclusions communes à toutes les garanties du contrat.....	7
Art. 7 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre et dispositions spéciales.....	7
7.1 - Déclaration du sinistre.....	7
7.2 - Autres obligations de l'assuré.....	7
7.3 - Sanctions.....	7
7.4 - Dispositions spéciales en cas de sinistre.....	8
7.5 - Subrogation.....	8

VIE DU CONTRAT..... 9

Chapitre 1 - Formation et durée du contrat.....	9
Art. 8 - Formation, prise d'effet et durée du contrat.....	9
8.1 - Formation et prise d'effet.....	9
8.2 - Durée du contrat.....	9
Art. 9 - Déclaration du risque par le souscripteur.....	9
9.1 - À la souscription du contrat.....	9
9.2 - En cours de contrat.....	9
Art. 10 - Sanctions.....	9
Art. 11 - Déclaration des autres assurances.....	9
Art. 12 - Résiliation du contrat.....	9
12.1 - Modalités et formes de la résiliation.....	9
12.2 - Cas de résiliation.....	10
Chapitre 2 - Cotisations.....	11
Art. 13 - Paiement des cotisations.....	11
13.1 - Montant et modalités de paiement des cotisations.....	11
13.2 - Conséquences du non-paiement de la cotisation.....	11
Art. 14 - Révision des cotisations et franchises.....	11
13.1 - Révisions des cotisations.....	11
13.2 - Révisions des franchises.....	11
Chapitre 3 - Autres dispositions relatives au contrat.....	12
Art. 15 - Prescription.....	12
Art. 16 - Protection des données personnelles.....	12
Art. 17 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	12
Art. 18 - Traitement des réclamations.....	13
Art. 19 - Médiation.....	13
Art. 20 - Autorité de contrôle.....	13
Annexe n°1 - Tableau des montants des garanties.....	14
Annexe n°2 - Indemnisation du déficit permanent.....	14

RESPONSABILITÉ CIVILE CHASSE

• Article 1 – Objet du contrat

L'assurance Responsabilité civile chasse, garantie obligatoire selon l'article L.423-16 du Code de l'environnement, a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies au contrat, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en cause de la responsabilité civile du chasseur assuré.

SMACL Assurances garantit la responsabilité civile du chasseur, en raison des dommages occasionnés à des tiers par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux d'espèces non domestiques. La garantie est étendue à l'assurance responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens.

• Article 2 – Définitions particulières

Pour l'application du présent contrat on entend par :

2.1 – Accident

Toute atteinte non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

2.2 – Acte de chasse

L'article L. 420-3 du code de l'environnement précise que :

- Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci ;
- L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative ;
- Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal ;
- Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse ;
- N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus.

2.3 – Assuré

Le chasseur désigné aux conditions particulières et les rabatteurs invités par le chasseur assuré (dans la limite de trois rabatteurs par chasseur assuré et par partie de chasse). Pour la garantie individuelle accident corporel, seul le chasseur désigné aux conditions particulières a la qualité d'assuré.

2.4 – Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (invalidité)

Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

2.5 – Ayant droit

Personne physique désignée par les règles du droit successoral en vigueur à la date de l'accident.

2.6 – Bénéficiaire de la garantie individuelle accident corporel

En cas de blessures du chasseur :

- l'assuré victime ;

En cas de décès du chasseur, pour le versement des frais d'obsèques :

- toute personne justifiant le paiement des frais d'obsèques dans la limite du montant de la garantie.

2.7 – Chasse accompagnée

Apprentissage de la chasse, accessible dès l'âge de 15 ans, qui permet, après validation d'une formation pratique, de chasser sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir un permis de chasser par décision judiciaire.

Le chasseur accompagné et son accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

2.8 – Chasseur

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L.423-1 et L.423-2 du Code de l'environnement.

2.9 – Consolidation

Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

2.10 – Destruction des animaux nuisibles

L'article R.427-6 du Code de l'environnement précise les périodes, les modalités et les motifs de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Une liste de ces animaux est par ailleurs disponible dans chaque département sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

2.11 – Dommage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel et qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

2.12 – Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou altération d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.13 – Franchise

La somme restant à la charge de l'assuré et dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

2.14 – Gibier

Animaux sans maître appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage.

2.15 - Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.16 - Pollution ou atteinte à l'environnement

Par pollution ou atteinte à l'environnement, on entend :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, ou de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.17 - Prescription :

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

2.18 - Prestation à caractère indemnitaire

Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'évènement (âge, profession, revenus, situation de famille, etc.).

2.19 - Rabatteur

Personne majeure non armée faisant partie du cercle familial proche du chasseur (conjoint, leurs ascendants et descendants et leur conjoint, leurs collatéraux et leur conjoint) conviée par lui à participer au déroulement de l'action de chasse en vue de rabattre le gibier.

2.20 - Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle les garanties ne sont pas acquises.

2.21 - Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré et résultant d'un fait dommageable, ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations, et susceptibles d'entraîner la garantie de SMACL Assurances. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

2.22 - Souscripteur

La personne désignée sous ce nom aux conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent, qui, à ce titre, est tenue envers SMACL Assurances au paiement des cotisations.

2.23 - Tiers

Toute personne autre que :

- le ou les chasseurs assurés ;
- le ou les rabatteurs assurés ;
- leurs ascendants et descendants ;
- leurs collatéraux et leur conjoint.

Pour les dommages corporels les assurés sont tiers entre eux.

• Article 3 - Étendue de la garantie

3.1 - Garantie responsabilité civile chasse

3.1.1 - Objet de la garantie

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du **chasseur assuré** encourue du fait :

- des **dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés par tout acte de chasse** (au sens de l'article L.420-3 du Code de l'environnement) ou de destruction des animaux nuisibles (au sens des articles L.427-6 à L.427-9 du code de l'environnement) ;
- des **dommages corporels, matériels ou immatériels occasionnés par les chiens dont l'assuré a la garde** au cours d'un acte de chasse ou de destruction des nuisibles.

Concernant la responsabilité civile encourue par le **rabatteur invité par le chasseur assuré**, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en raison **des seuls dommages corporels** causés aux tiers par suite d'accident résultant de toute **action de rabattage du gibier**. **Cette garantie n'est mise en jeu qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie responsabilité civile vie privée souscrite par le rabatteur.**

Sous réserve de déclaration auprès de SMACL Assurances, la garantie responsabilité civile chasse peut être étendue au **chasseur accompagné**, âgé de 15 ans minimum, si celui-ci a suivi préalablement la formation pratique exigée par la réglementation.

La garantie est délivrée dans la limite des sommes fixées au tableau des montants des garanties (annexe 1) des présentes conditions générales.

3.1.2 - Exclusions applicables à la garantie responsabilité civile du chasseur

Ne sont pas pris en charge :

- **les dommages causés aux récoltes, cultures et aux propriétés ;**
- **les dommages occasionnés par le gibier ;**
- **les dommages résultant de l'emploi de pièges.**

Sauvegarde des droits des victimes :

Aucune déchéance ne peut être opposée aux victimes ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation, à condition de l'avoir notifiée à l'autorité administrative, conformément à l'article L.423-18 du Code de l'environnement.

3.2 – Garantie défense pénale et recours

3.2.1 – Objet de la garantie

Au titre de cette garantie et sous réserve des dispositions de l'article 7.4.2, SMACL Assurances s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparation pécuniaire de dommages causés à des tiers et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

Par ailleurs, à la suite d'un accident causé par un tiers, SMACL Assurances s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages matériels et corporels causés à l'assuré par un tiers à l'occasion d'un acte de chasse.

La garantie est délivrée dans la limite des sommes fixées au tableau des montants des garanties (annexe 1) des présentes conditions générales.

3.2.2 – Exclusions applicables à la garantie défense pénale et recours

- Les frais de consultation ou d'acte de procédure engagés sans l'accord de SMACL Assurances.
- Les frais de consultation ou d'acte de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés.
- Les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées
- Les cautions et les consignations pénales.

• Article 4 – Garantie optionnelles

4.1 – Individuelle accident du chasseur

Lorsque l'option est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, la garantie a pour objet l'indemnisation du préjudice corporel du chasseur désigné aux conditions particulières, résultant de façon directe, certaine et exclusive d'un accident de chasse, survenu dans le cadre de la vie privée.

La garantie prévoit :

- le remboursement des dépenses de santé ;
- l'indemnisation du préjudice corporel de l'assuré en cas de blessures occasionnant un déficit fonctionnel permanent ;
- en cas de décès, le remboursement des frais d'obsèques.

Des indemnités dues à l'assuré par SMACL Assurances au titre de la présente garantie seront déduites toutes les prestations à caractère indemnitaire qui lui reviendraient par application des dispositions de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective, d'un statut ou d'une convention collective, ainsi que toutes autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, lui seraient dues par un tiers ou par SMACL Assurances.

La garantie est délivrée dans la limite des sommes fixées au tableau des montants des garanties (annexe 1) des présentes conditions générales.

4.1.1 – Indemnité en cas de blessures du chasseur

• Dépenses de santé actuelles :

SMACL Assurances garantit, dans la limite du montant contractuel, le remboursement des frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés.

• Déficit fonctionnel permanent :

Lorsque les blessures subies par l'assuré laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré, et cela, dans la limite du montant contractuel et selon les modalités suivantes :

- Fixation du taux d'invalidité :

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances. L'expert se réfère au barème fonctionnel indicatif des incapacités en droit commun publié dans la revue Le concours médical. Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

- Principe de l'indemnité :

SMACL Assurances garantit le versement d'un capital à la suite d'un accident réduisant de façon définitive les capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré.

• Invalidité permanente :

SMACL Assurances intervient en cas de dommages corporels entraînant, après consolidation, un déficit fonctionnel permanent égal ou supérieur à 5 %.

Le taux d'invalidité est déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, c'est-à-dire dès que les séquelles de l'accident ont été jugées médicalement irréversibles.

Le taux d'invalidité subsistant après la consolidation des blessures est fixé par un médecin expert désigné par SMACL Assurances. Le médecin expert détermine si l'assuré a besoin, en cas de déficit fonctionnel permanent, de l'assistance constante ou à temps partiel d'une tierce personne. Lors de l'expertise, l'assuré peut se faire assister, à ses frais, par un médecin de son choix.

En cas d'aggravation du taux d'invalidité déjà indemnisé sur la base de conclusions médicales initiales, la valeur du point à prendre en considération pour l'indemnisation du supplément d'incapacité est celle correspondant au nouveau taux d'invalidité, si elle est en relation directe et certaine avec l'accident.

Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie défini à l'annexe 2.

Le capital, servant de base au calcul de l'indemnité, est indiqué à l'annexe 2 ci-après.

4.1.2 - Indemnité en cas de décès du chasseur

• Frais d'obsèques :

La garantie a pour objet de compenser les frais d'obsèques engagés par la famille, et/ou à défaut par les proches de la victime directe, suite au décès accidentel du chasseur pendant un acte de chasse.

La garantie est délivrée sur justificatifs des frais réels engagés dans la limite du montant contractuel.

En cas de pluralité de bénéficiaires justifiant le paiement des frais d'obsèques ou en cas de dépassement du plafond de garantie, SMACL Assurances interviendra au prorata des frais engagés par chacun.

4.1.3 - Exclusions applicables à la garantie individuelle accident corporel

Ne sont pas garantis :

- De l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;
- De l'usage de médicaments non prescrits médicalement ;
- De suicide ou tentative de suicide, que l'assuré ait eu ou non conscience des conséquences de son acte et de mutilations volontaires ;
- Toutes les maladies, quelle qu'en soit la cause, sauf si elles sont les conséquences directes d'un accident de chasse, y compris celles résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident.
- Les pathologies vertébrales, cervicales, dorsales et lombaires sans rapport avec une lésion fracturaire authentifiée à la radiologie ;
- Toute affection vasculaire et/ou circulatoire (par exemple : accident cérébral, accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, etc.), et toute atteinte musculaire, tendineuse ou ligamentaire ;
- Les accidents médicaux.

4.2 - Mortalité des chiens assurés

4.2.1 - Objet de la garantie

Lorsque l'option est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, SMACL Assurances garantit exclusivement, **lorsqu'ils sont identifiables par un numéro de puce électronique ou de tatouage, déclarés au contrat et qu'ils appartiennent à l'assuré**, le décès accidentel des chiens pendant une action de chasse ou une action de destruction d'animaux nuisibles.

Le décès du chien doit être constaté par un vétérinaire. L'assuré devra adresser à SMACL Assurances un certificat médical comportant notamment le nom, la race, l'âge et le numéro de puce électronique ou de tatouage de l'animal, la nature et la cause des dommages et en cas de mort l'heure probable du décès.

La garantie est délivrée dans la limite des sommes fixées au tableau des montants des garanties (annexe 1) des présentes conditions générales.

4.2.2 - Exclusions applicables à la garantie mortalité des chiens assurés

Ne sont pas couverts :

- les chiens de chasse âgés de 10 ans et plus ;
- les chiens de chasse non identifiables par un numéro de puce électronique ou de tatouage ;
- les dommages subis par les chiens de chasse assurés en dehors du lieu de chasse ;
- les dommages subis par les chiens de chasse survenus en dehors des périodes de chasse officielles ;
- le décès naturel du chien ou par suite de maladie du chien de chasse assuré,
- le vol ou la disparition du chien assuré ;
- les dommages occasionnés aux chiens en cas de blessures ;
- le décès du chien de chasse consécutif à l'abattage ordonné par les autorités administratives.

• Article 5 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties s'appliquent aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.

• Article 6 – Exclusions communes à l'ensemble des garanties du contrat

Le présent contrat ne garantit pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages :

- résultant d'un acte volontaire de l'assuré ou commis avec sa complicité sans que ce dernier en ait voulu nécessairement les conséquences dommageables ;
- résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code ;
- résultant de la guerre civile (SMACL Assurances doit prouver que le dommage en résulte) ou étrangère (l'assuré doit prouver que le dommage n'est pas dû à la guerre étrangère) ;
- causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes ou par toute source de rayonnements ionisants ;
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques ou matériels attelés soumis à l'obligation d'assurance (article L.211.1 du Code) lorsque l'assuré en a la conduite ou la garde. Les tondeuses autoportées de type microtracteur sont considérées comme des véhicules à moteur. Toutefois, lorsque la vitesse maximale ne peut excéder 6 km/h, restent couverts les dommages causés par les jouets utilisés dans les lieux privés ainsi que les dommages causés par les fauteuils électriques des personnes à mobilité réduite ;
- les amendes de toute nature ;
- causés aux préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;
- matériels causés aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré ;
- causés par des armes de guerre et d'une manière générale les armes prohibées, les armes ou engins nucléaires, ou sources radioactives ;
- résultant de tout acte de chasse sanctionné pénalement par le Code de l'environnement ou commis en violation de la réglementation applicable (relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier) ;
- survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser ;
- survenus lors des trajets effectués pour atteindre ou quitter le lieu de chasse ;
- occasionnés en dehors d'un acte de chasse ;
- matériels et immatériels occasionnés par les rabatteurs ;
- résultant de toute activité d'organisateur de partie de chasse, de directeur de chasse ou de compétition de ball-trap ;
- résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'environnement commis en violation de la réglementation applicable (lieux, temps de chasse, modes et moyens de chasse) ;
- qu'il cause lorsque, au moment du sinistre, il est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.

• Article 7 – Obligations de l'assuré en cas de sinistre et dispositions spéciales

7.1 – Déclaration du sinistre

L'assuré doit :

- déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés** ;
- indiquer dans la déclaration du sinistre la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs et coauteurs s'ils sont connus, des victimes et si possible des témoins.

7.2. – Autres obligations de l'assuré

L'assuré doit en outre :

- 7.2.1. – Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre ;
- 7.2.2. – Transmettre à SMACL Assurances, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, au titre des dommages susceptibles d'engager une responsabilité garantie ;
- 7.2.3. – L'auteur de l'accident devra présenter son permis de chasse et son attestation d'assurance aux forces de police ou de gendarmerie pour consigner la validité du permis de chasse au procès-verbal.

7.3. – Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut : - lui opposer la déchéance de la garantie, lorsque l'assuré ne respecte pas le délai de déclaration du sinistre indiqué à l'article 7.1; - lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article 7.2. L'assuré qui aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

La déchéance de garantie sanctionnant le manquement de l'assuré à ses obligations en cas de sinistre n'est pas opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, SMACL Assurances règle le sinistre dans les conditions et limites fixées par le contrat d'assurance, et conserve la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura versées.

7.4 – Dispositions spéciales en cas de sinistre

7.4.1 – Dispositions spéciales à la garantie de responsabilité civile

Direction du procès :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'imisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113- 17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

7.4.2 – Dispositions spéciales à la garantie défense pénale et recours

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de la tierce personne, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, SMACL Assurances l'indemnise des frais de procès exposés et restés à sa charge par l'exercice de cette action.

7.4.3 – Dispositions spéciales à la garantie individuelle accident corporel

Le bénéficiaire devra fournir les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier :

- Un certificat médical initial descriptif des causes, blessures et lésions fournies par le médecin ayant donné les premiers soins ;
- un certificat médical fixant la date de guérison ou consolidation.

Sous peine de déchéance, l'assuré doit accepter de se soumettre au contrôle du représentant ou du médecin de SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

En cas de désaccord de l'assuré sur les bases médicales fixées par le médecin désigné par SMACL Assurances, une expertise sera organisée entre ce dernier et un expert désigné par l'assuré.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Chaque partie supporte les honoraires de son expert et la moitié de ceux du tiers expert. Les trois experts opèrent à la majorité des voix.

7.4.4 – Dispositions spéciales à la garantie mortalité des chiens assurés

L'assuré devra fournir tout document justifiant la propriété du chien de chasse décédé (copie du carnet de santé et de vaccination, du passeport pour animal de compagnie, de la facture d'achat), ainsi que l'original du pedigree s'il y a lieu.

7.5 – Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile ou 475-1 du Code de procédure pénale, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s) de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

CHAPITRE 1 – FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

• Article 8 – Formation, prise d'effet et durée du contrat

8.1. – Formation et prise d'effet

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. SMACL Assurances peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution. Il ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat, ainsi qu'à toute proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, non refusée par SMACL Assurances dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue, conformément à l'article L.112-2 du Code.

8.2. – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée comprise entre sa date d'effet, indiquée sur les Conditions Particulières et le 30 juin suivant à 24 heures.

Il ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

En conséquence, seule une nouvelle souscription à l'initiative de l'assuré permet sa reconduction.

• Article 9 – Déclaration du risque par le souscripteur

9.1. – À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 ci-après, aux questions posées par SMACL Assurances, notamment celles de la proposition d'assurance sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

9.2. – En cours de contrat

L'assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat ainsi que de tout changement d'adresse et dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de trente jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

• Article 10 – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat (article 12 ci-après), ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 alinéa 2 du Code).

• Article 11 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie.

L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 12 – Résiliation du contrat

12.1. – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être motivée et notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 13.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

12.2. - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

12.2.1. - Par le souscripteur ou SMACL Assurances

a/ À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 12.1 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

b/ En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 12.1 des présentes conditions générales, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

12.2.2. - Par SMACL Assurances

a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 13.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.

b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 9.2 des présentes conditions générales).

c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 10 des présentes conditions générales).

d/ Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

12.2.3. - Par le souscripteur

a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.

b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.

c/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 14 des présentes conditions générales.

d/ En cas d'avis d'échéance tardif, selon les dispositions de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 dite loi Chatel (article L.113-15-1 du Code) rappelées ci-après. Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle (cf. 12.2.1 a/) lui a été adressé après cette date ou moins de 15 jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

e/ À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon (article L.113-15-2 du Code). La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

f/ En cas de transfert de portefeuille entre assureurs opéré dans les conditions posées par l'article L.364-1 du Code. L'assuré a la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de publication de ce transfert au Journal officiel.

g/ En cas d'approbation par l'assemblée générale des assurés de tout traité de réassurance par lequel SMACL Assurances céderait à une ou plusieurs entreprises ses risques dans une proportion qui dépasserait 90 % du total des cotisations afférentes aux risques réassurés. Le souscripteur assuré a alors trois mois à compter de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée (article R.322-83 du Code).

12.2.4. - De plein droit

a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^{ème}) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).

b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

c/ En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).

d/ En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

CHAPITRE 2 – COTISATIONS

• Article 13 – Paiement des cotisations

13.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1er juillet de l'année de souscription au 30 juin suivant. Elle n'est ni divisible ni réductible.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais et accessoires y afférents sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

13.2. – Conséquences du non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

• Article 14 – Révision des cotisations et franchises

14.1. – Révision des cotisations

Si SMACL Assurances vient à augmenter les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation appelée sera modifiée dans la même proportion. L'avis de modification portant mention de la nouvelle cotisation annuelle sera présenté au souscripteur dans l'avis d'échéance.

Le souscripteur dispose alors de la faculté de résilier le contrat dans les trente jours qui suivent cette information, dans les conditions prévues à l'article 15.2. Cette résiliation prendra effet un mois après envoi de la demande et SMACL Assurances aura droit à la portion de cotisation normale calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le souscripteur.

14.2. – Révision des franchises

Si SMACL Assurances vient à augmenter les franchises qui sont mentionnées soit aux conditions particulières du contrat, soit sur le dernier avis d'échéance, soit sur le document annexé à l'avis d'échéance, le souscripteur pourra résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 15.1.

CHAPITRE 3 – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

• Article 15 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 16 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoint de traitement, recueillent et utilisent les données personnelles des représentants et correspondants de la personne morale souscriptrice, ainsi que des assurés, dans le cadre de la gestion et de l'exécution du contrat.

Ces données sont destinées aux services habilités des assureurs, à leurs prestataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes sociaux, professionnels ou autres organismes d'assurance impliqués dans la gestion du sinistre.

Le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré reconnaissent et acceptent que des données relatives à leur état de santé puissent être collectées et traitées le cas échéant pour la mise en œuvre des garanties. Sauf opposition écrite de la part du représentant, du correspondant de la personne morale souscriptrice, ou de l'assuré, ces données pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par SMACL Assurances et/ou SMACL Assurances SA, à l'exception de celles relatives à l'état de santé des personnes.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA prennent toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la vie du contrat et de règlement des sinistres, augmentée des délais de prescription légale.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression sur ses données, en adressant leur demande par courrier à SMACL Assurances SA – Délégué à la protection des données – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ou par email à protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles, le représentant et le correspondant de la personne morale souscriptrice, ainsi que l'assuré, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 17 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

36.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

36.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 18 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés- Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations- Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

• Article 19 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de La Médiation de l'Assurance.

• Article 20 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

ANNEXE 1

TABLEAU DES MONTANTS DES GARANTIES (montants non indexés)

DÉTAILS DES GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES PAR SINISTRE	
RESPONSABILITÉ CIVILE CHASSE		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels consécutifs • Défense pénale et recours 	Sans limitation de somme 1 500 000 € 30 000 €	
GARANTIES OPTIONNELLES		
OPTION INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL DU CHASSEUR		
<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de santé actuelles (frais médicaux) 	Tous frais de soins confondus sans pouvoir excéder, pour les : <ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation • Frais de remplacement ou de réparations des appareils prothétiques, orthopédiques ou auditifs existants • Frais de prothèse dentaire 	5 000 € 3 000 € 400 € 200 € par dent avec un maximum de 1 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Déficit fonctionnel permanent 	Selon l'annexe 2 (invalidité égale ou supérieure à 5 %)	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'obsèques 	3 000 €	
OPTION MORTALITÉ DES CHIENS SANS PÉDIGREE		
<ul style="list-style-type: none"> • Décès du chien en action de chasse 	500 € par chien sans pedigree confirmé	
OPTION MORTALITÉ DES CHIENS AVEC PÉDIGREE		
<ul style="list-style-type: none"> • Décès du chien en action de chasse 	1 000 € par chien avec pedigree	

ANNEXE 2

INDEMNISATION DU DÉFICIT PERMANENT

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité permanente retenu :

TAUX D'INVALIDITÉ RETENU	CAPITAL GARANTI PAR RAPPORT AU TAUX D'INVALIDITÉ
< 5 %	0 €
≥ 5 % < 20 %	10 000 €
≥ 20 % < 50 %	20 000 €
≥ 50 %	40 000 €

Exemple de calcul de l'indemnité pour un taux d'invalidité à 72 % : 40 000 € x 0,72 = 28 800 €

L'indemnité est versée dans les 15 jours à compter de la consolidation.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 20 96 (prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00



particuliers@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA – Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 – Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES